

AUTORISATION DE CIRCULER SUR LES CHEMINS DE HALAGE, RIGOLES D'ALIMENTATION ET/ OU DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONFIÉS À VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants ;
- Vu l'article n° R4241-68 et R4241-69 du code des transports (version consolidée au 28 mars 2013)
- Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France (dans ses articles non codifiés) ;
- Vu la délégation de pouvoir en date du 31 mars 2014 modifiée le 13/07/2015.
- Vu la décision du 30 septembre 2021 portant délégation et subdélégation de signature.



PRENOMS/NOMS des bénéficiaires

Est (sont) autorisé(e)(s) à circuler à vélo sur le chemin de halage ou d'exploitation
Du Seuil de Naurouze (commune de Montferrand) à Marseillan+ Des rigoles d'alimentation+ Du canal de Jonction.

La présente autorisation est valable **du** : **au** :

Cette autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire. Elle peut être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les bénéficiaires susvisés doivent être en permanence porteur de l'autorisation.

La circulation se fait aux risques et périls du (ou des) bénéficiaire(s). Le bénéficiaire de la présente autorisation devra adapter sa conduite et sa vitesse en toutes circonstances et respecter les divers usages et/ou affectations autorisés sur le domaine public fluvial. Il est, en effet rappelé, que les sections autorisées ci-dessus ne constituent pas des voies de circulation publique.

La circulation autorisée n'est pas de nature à présenter un caractère onéreux pour l'autorité gestionnaire.

A TOULOUSE le